

POLITIQUE D'EXPULSION D'UN ENFANT

Pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation et établir des règles claires pour tous, le CPE s'est doté de Règles d'organisation et de fonctionnement et utilise à *l'entente de services de garde à contribution réduite* prescrite par le ministère de la Famille.

Le CPE La Gatinerie s'est doté d'une politique d'expulsion en conformité avec les recommandations du ministère de la Famille. Dès l'inscription de l'enfant, une copie de cette politique est remise aux parents.

Le CPE La Gatinerie s'est doté d'une politique d'expulsion en conformité avec les recommandations du ministère de la Famille. Dès l'inscription de l'enfant, une copie de cette politique est remise aux parents.

Les objectifs poursuivis

- Déterminer les situations et les motifs pouvant mener à l'expulsion ;
- Établir les procédures.

L'expulsion est considérée comme étant de dernier recours : c'est une mesure exceptionnelle. Cette dernière mène à la résiliation de *l'entente de services de garde à contribution réduite* entre le parent et le CPE La Gatinerie.

La détermination des situations et des motifs pouvant mener à l'expulsion d'un enfant

1. Le non-respect des Règles d'organisation et de fonctionnement et de *l'entente de services de garde à contribution réduite*.

Lorsque le parent, de façon répétée, ne respecte pas les règles de fonctionnement du CPE telles qu'inscrites dans les *Règles d'organisation* qui est annexée à *l'entente de services de garde à contribution réduite* signée entre le CPE et le parent.

2. Le non-respect des modalités de paiement des frais de garde.

Lorsqu'il y a un retard de paiement des frais de garde, conformément au calendrier des paiements et de l'engagement convenu avec le parent lors de la signature de *l'entente de services de garde à contribution réduite*.

3. Des situations reliées aux services offerts aux enfants.

La procédure d'expulsion n'est mise en application que lorsque le CPE n'est pas ou plus en mesure de répondre aux besoins de l'enfant, soit :

- Lors de comportements particuliers ou problématiques de l'enfant, mettant sérieusement en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de ses pairs et/ou du personnel du CPE ;
- Lorsque l'enfant, par ses comportements ou attitudes, se met lui-même en danger ;
- Lorsqu'une enfant présente des problèmes d'intégration et que ceux-ci ne se résolvent pas malgré la mise en place d'un plan d'intervention.

4. Le comportement inacceptable d'un parent.

Le CPE résiliera automatiquement *l'entente de services de garde à contribution réduite* si un parent, à l'égard de son personnel (salariées et gestionnaires), à l'égard d'enfants du CPE ou à l'égard d'un autre parent utilisateur, commettait un acte de violence physique ou verbal. Il pourrait en être de même si un parent nuit au bon fonctionnement du CPE, à sa réputation, à celle de ses employées (salariées et gestionnaires) ou de ses dirigeants (conseil d'administration).

L'établissement d'un plan d'action

→ Dans le cas de non-respect des *Règles d'organisation et de fonctionnement et de l'entente de services de garde à contribution réduite*, la direction discute de la situation avec le parent. Si les échanges ne permettent pas d'apporter les correctifs nécessaires, un premier avis écrit est remis au parent.

→ Dans le cas de non-respect des modalités de paiement des frais de garde, un état de compte sera émis aux parents indiquant le montant en souffrance. Les parents disposeront alors de cinq jours ouvrables pour acquitter les montants dus. L'état de compte constituera le premier avis écrit. (1^{ère} étape)

Si malgré la réception de l'état de compte, les frais de garde ne sont pas payés dans les délais prescrits, la direction rencontrera le parent pour trouver des solutions et proposer une entente de paiement. (2^{ième} étape)

Si après entente de paiement, le parent n'en respecte pas les modalités, la résiliation de *l'Entente de services de garde à contribution réduite* sera effective immédiatement. (3^{ième} étape)

En cas de récurrence, *l'Entente de services de garde à contribution réduite* pourrait être signée pour une courte période.

→ Dans le cas des situations reliées aux services offerts aux enfants, la procédure suivante sera appliquée :

1. Les étapes préalables

- Observation de l'enfant (annotation des faits seulement) sur une période d'environ deux semaines en identifiant les besoins, défis et les forces de l'enfant;
- Compilation des faits afin d'avoir une vision objective de la situation ;
- Identification de la problématique en émettant des hypothèses du comportement problématique.

2. Rencontre du parent par l'éducatrice accompagnée d'un membre de la direction afin d'établir une série d'actions, de moyens et d'objectifs à entreprendre et à atteindre dans le but d'aider l'enfant. La collaboration du parent est essentielle au plan d'intervention, Il est possible que des personnes ressources de l'extérieur soient invitées à observer l'enfant et à prendre part à la rencontre avec l'accord du parent au préalable.

Le plan d'intervention

- Choix des interventions élaborées par l'éducatrice en collaboration avec le parent et le membre de la direction ;
- Application des interventions choisies sur une période prédéterminée entre les parents, l'éducatrice et le membre de la direction ;
- Réévaluation du plan d'intervention lors d'une rencontre avec le parent, l'éducatrice, un membre de la direction.

Advenant le cas où le CPE ne pourrait répondre de façon adéquate aux besoins de l'enfant et/ou du parent, le constat amènera l'expulsion de l'enfant du service de garde. Également, l'absence de collaboration du parent dans le cadre du plan d'intervention pourrait amener le CPE à résilier *l'entente de services de garde à contribution réduite*.

Nonobstant ce qui précède, le CPE se réserve le droit de mettre fin à *l'Entente de services de garde à contribution réduite* en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du CPE, est menacée.

La détermination des mécanismes de communication

Dans tous les cas, la direction informe le conseil d'administration. Lors de situations particulières – si la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant concerné, des autres enfants ou des adultes présents au service de garde sont sérieusement menacés ; si la collaboration du parent est nulle ou déficiente ; si, malgré les moyens mis en place, il s'avère que le service de garde ne dispose pas des ressources nécessaires-, le ministère de la Famille sera informé de la situation.

La direction rencontrera par la suite le parent pour l'informer de l'expulsion de son enfant et lui remettra l'avis d'expulsion signé par la direction. L'avis comprendra les motifs d'expulsion ainsi que la date de fin de *l'Entente de services de garde à contribution réduite*. Si possible, un préavis de deux semaines est souhaité pour le retrait de l'enfant, et ce, pour permettre aux parents de chercher un nouveau service de garde.

Adoptée par le C.A. le 29 octobre 2008

Révisée par le C.A. le 13 février 2023

Un Merci tout spécial au CPE l'Aurore Boréale pour nous avoir permis de nous inspirer grandement de leur politique.